



**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2019 /</b>
Date du prononcé <b>13 juin 2019</b>
Numéro du rôle <b>2019/BB/6</b>
Décision dont appel <b>18/610/B</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

## Arrêt

RCD-règlement collectif de dettes

Non admissibilité

Définitif + renvoi au tribunal du travail francophone de Bruxelles

1. **Mme X1**,

2. **M. X2**,

**parties appelantes,**

représentées par Me Ad., avocat.

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- Le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes ») de la Partie V. du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier l'article 1675/7, §3.

**I. Indications de procédure**

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- La requête d'appel reçue au greffe de la cour le 28 mars 2019.

- L'ordonnance prononcée le 26 mars 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles ainsi que le dossier constitué par cette juridiction.
- Les documents déposés au greffe de la cour par l'appelant.

M. X2 et Mme X1 ont comparu à l'audience publique du 14 mai 2018.

## **II. Ordonnance entreprise**

Mme X1 et M. X2 ont déposé une requête en règlement collectif de dettes auprès du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 12 novembre 2018.

Le tribunal a estimé cette requête incomplète et a adressé au requérant une demande d'informations complémentaires le 27 novembre 2018 sur pied de l'article 1675/4, §3, du Code judiciaire.

Le 26 février 2019, par l'ordonnance entreprise, le tribunal constate que les requérants n'ont pas donné suite à cette demande et estime en conséquence impossible de contrôler l'existence des conditions d'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes. Il déclare la demande non admissible.

## **III. Examen de l'appel**

1.

La cour est saisie d'un appel d'une ordonnance de non admissibilité des appelants au règlement collectif de dettes.

Les appelants estiment avoir déposé une requête complète devant le premier juge et que les nombreuses questions du tribunal reposent sur des points de détail sans incidence sur l'estimation d'un endettement durable. Ils contestent le caractère pertinent des questions supplémentaires posées, font valoir l'importance de leur endettement avoisinant les 100.000 Euros alors que leurs rentrées mensuelles ne couvrent même pas leurs charges incompressibles.

2.

Les conditions d'admissibilité sont définies par la loi, en particulier les articles 1675/2, et le mode d'introduction de la demande est défini par l'article 1675/4 du Code judiciaire, deux dispositions auxquelles se réfèrent les appelants dans leur requête d'appel.

Selon ces dispositions, l'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens

de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce ou qui eut autrefois la qualité de commerçant, pour autant que l'introduction de la requête se fasse dans les 6 mois au moins, après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de celle-ci<sup>1</sup>.

Il faut, en outre, que la personne ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

3.

Il incombe au juge de vérifier s'il dispose de l'ensemble des éléments lui permettant de vérifier l'existence concrète de ces conditions, en ayant égard au but de la procédure.

Le but de la procédure en règlement collectif de dettes est de permettre au débiteur de faire face à ses dettes dans la mesure de ses moyens, tout en préservant sa capacité de mener une vie digne.

La procédure vise à assainir la situation d'un débiteur de bonne foi. Un débiteur de bonne foi est celui qui présente la volonté d'apurer ses dettes dans la mesure de ses moyens.

La bonne foi procédurale doit être vérifiée dès le début de la procédure, ce qui implique une parfaite transparence de la situation familiale, sociale, patrimoniale.

4.

Les éléments suivants résultent de la requête originale déposée par les requérants devant le tribunal du travail :

- Situation familiale : les requérants cohabitent avec leur fille (X4) née en ... 2001, étudiante, ainsi qu'avec un fils majeur (X3), l'épouse et l'enfant de ce dernier ; les requérants paraissent prendre en charge un père malade (...) ; la cour ignore si les requérants ont d'autres enfants, en Belgique ou ailleurs ;
- Situation professionnelle : l'appelant est signalé salarié en incapacité de travail depuis octobre 2017, après être resté sans travail de juin 2013 à juin 2015; l'appelante est signalée en incapacité de travail depuis 2015 avec reprise de travail à temps partiel depuis juillet 2017; le fils de l'appelant est signalé avoir une activité comme indépendant depuis 2017 ;
- Ressources : en net, sont signalés, pour Mme X1 (aide-soignante ?), un salaire net de 457 € par mois ainsi que des allocations d'incapacité de travail (927,44 €) et pour M. X2 une indemnité d'incapacité de travail (1.180,63 €) ; ils bénéficient d'allocations familiales pour leur fille mineure.  
Pour leur fils majeur sont signalés des revenus d'indépendant d'un montant de 4.268 et 1.527 € bruts.
- Budget de dépenses : il est évalué à 3.444,50 €, comprenant notamment des virements (...) au titre de pensions alimentaires (150 € par mois) pour un

---

<sup>1</sup> Code judiciaire, art. 1675/2

père malade, 900 € de frais médicaux pour eux-mêmes et leur fille mineure + 100 € de frais médicaux pour leur petit fils, et 225 € de cotisations mutuelles mensuelles ainsi qu'une taxe déchets/environnement .

- La liste des créanciers (solde dû : 65.511 € en principal, 96.870 € au total) comporte une imposante dette de loyer (arriérés + rupture de bail) et de multiples emprunts (non datés), dont un important emprunt « B. » que les requérants signalent avoir contracté pour payer des frais médicaux (47.870 €)
- Ils signalent une saisie en avril 2018 suite à un jugement (loyers) intervenu en avril 2013.

5.

Dans leur requête devant le tribunal du travail, Mme X1 et M. X2 exposent les circonstances de leur demande en règlement collectif de dettes. Ils attribuent l'origine de leurs difficultés financières chronologiquement d'abord à l'état de santé de leur fils X3, aux frais médicaux exposés pour lui depuis 2009, notamment un crédit contracté (...) pour assurer le paiement de ces frais, ensuite à l'absence d'emploi de M. X2 de juin 2013 à juin 2015, ensuite à l'incapacité de travail de Mme X1 depuis septembre 2015, suivie de celle de M. X2 depuis novembre 2017 et encore à ce jour.

Les appelants font valoir l'état de santé de tous les membres de la famille et les conséquences en coût de soins de santé, mais aussi la naissance d'un petit-fils en 2017, qu'ils signalent malade également ; ils signalent que leur fils et la mère de l'enfant (tous deux nés en 1997) habitent avec eux sans participer aux frais du ménage.

6.

Le premier juge a précisé souhaiter obtenir des informations complémentaires. Les appelants estiment qu'il s'agit de demandes inutiles.

La cour constate que

- L'appelant explique, avoir exercé dans le passé une activité comme associé actif dans une société, être débiteur de cotisations sociales à ce titre, et avoir été induit en erreur par un compatriote propriétaire de la société en question.  
La première des informations demandées par le premier juge concerne cet exercice antérieur éventuel d'une activité comme indépendant, et si oui, la date de radiation ou de faillite, c'est-à-dire une clarification pertinente à obtenir au regard des conditions d'admissibilité.

En appel, des pièces sont déposées par l'appelant établissant l'activité d'une société dénommée « S. », pour laquelle un curateur a été désigné en janvier 2013 et dont la faillite a été clôturée en décembre 2015 ; le fait que le requérant aurait travaillé pour cette société en qualité d'associé actif n'apparaît pas des pièces déposées par le demandeur en sorte que la cour n'en sait pas plus que le

premier juge sur l'activité comme indépendant du requérant, qui en outre semble pouvoir poursuivre celle-ci accessoirement à son activité de salarié. Ce qu'il en est exactement fait partie des zones d'ombre de ce dossier.

- L'appelant fait état d'un travail salarié depuis mars 2018 tout en déclarant par ailleurs être en incapacité de travail depuis septembre 2017, ce qui n'est pas clair.
- Le fils majeur (X3) de l'appelant était signalé (requête originaire) exercer une activité au titre d'indépendant depuis 2017.  
Une pièce « 3 » est déposée en appel, répertoriée comme étant « pièce 26 de la requête » ; cette pièce déposée en annexe de la requête originaire était illisible. .  
La pièce 26 de la requête est intitulée (inventaire) « factures 2018 – cessation d'activité au 2<sup>e</sup> trimestre ». Certaines pièces déposées sous ce titre en appel restent illisibles. Parmi les pièces lisibles, il peut être repéré un formulaire de déclaration de fin d'activités du fils (X3) signalée au 30 juin 2018, avec la mention qu'il ne subsiste aucune créance liée à cette activité. Ce formulaire est complété mais il n'existe pas d'indice qu'il ait été adressé/reçu par l'administration compétente.
- La 2<sup>e</sup> information demandée par le premier juge concerne la mention explicite de signaler des biens immeubles ou la mention « néant » s'il n'y en a pas.  
Il s'agit d'une demande pertinente relative à une rubrique non remplie du formulaire ; cette demande attire l'attention des requérants sur un oubli éventuel, toute possession d'un bien devant être signalé, qu'il soit situé en Belgique ou à l'étranger.
- Concernant les ressources, le premier juge a demandé d'indiquer l'identité et l'adresse du débiteur des revenus (employeur de l'appelant), ce qui est pertinent. Les appelants semblent considérer qu'il revenait au juge de fouiller dans les pièces qu'ils déposent pour trouver les informations manquantes ; si tel est le cas, c'est une conception erronée de la procédure.

Il en va de même pour la demande confirmée par la cour de préciser les allocations familiales pour leur fille mineure, à leur charge.

- Concernant les charges, la cour relève que le fils et la belle fille des appelants sont majeurs et ont la responsabilité d'un enfant né en 2017. Le fils de l'appelant a exercé une activité d'indépendant; il ne déclare aucun revenu en 2018.  
La cour n'a aucune information sur la manière dont le fils et/ou la belle fille (nés en 1997) des appelants assument leurs besoins ou recherchent des ressources pour leur subsistance et celle de leur enfant né en 2017 ; or, les ressources déclarées par les appelants ne permettent manifestement pas de faire face aux charges dont ils font état, et dans lesquelles ils reprennent celles du ménage de leur fils majeur.

- S'agissant de leur budget de dépenses, le premier juge relève avec pertinence que certains postes (200 € par mois pour l'habillement) paraissent bien excessifs au regard des ressources décrites du ménage et il est tout aussi pertinent de s'informer sur l'important poste signalé pour les médicaments (900 € par mois : avant ou après intervention de la mutuelle ?) ou pour les cotisations santé (227 € par mois : cela porte sur qui et sur quoi ?) ou sur la reprise d'une taxe « déchet ».

En appel, les demandeurs n'apportent aucune rectification ni précision concernant le budget de charges présenté en première instance. Ils se contentent de dire qu'il reviendra au médiateur d'élaborer un budget après la décision d'admissibilité.

Cette attitude interpelle, d'autant que le budget de dépenses est supérieur aux ressources sans indication des modalités envisagées pour l'équilibrer, sans même manifester la moindre intention ou démarche en ce sens.

6.

Au total, les questions posées par le tribunal étaient pertinentes au regard des conditions légales d'admissibilité, et notamment au regard de la transparence exigée de la part de demandeurs en médiation de dettes.

Il revient au juge de vérifier les conditions d'admissibilité et notamment de s'assurer de la loyale collaboration des requérants dès le stade de la demande. Dans les circonstances du présent dossier, il était justifié de ne pas prononcer l'admissibilité et de ne pas renvoyer à un médiateur la quête d'informations complémentaires que les requérants n'avaient pas apportées au juge malgré la demande de ce dernier.

Des zones d'ombre importantes subsistent quant aux ressources et activités réelles du ménage des requérants et des personnes avec lesquelles ils cohabitent. En appel ; en outre, le fait que les demandeurs n'aient pas jugé bon de préciser certains éléments (dont ceux repris à leur budget de dépenses) ni devant le tribunal ni devant la cour ne permet pas de vérifier, *prima facie*, une collaboration franche et loyale à la procédure qu'ils prétendent initier.

L'appel sera jugé NON fondé.

**Par ces motifs,**

**La cour,**

Statuant en présence des appelants,

Dit leur appel recevable mais non fondé,

Les déboute de leur appel et leur délaisse les dépens de la procédure.

Par application de l'article 1675/14 par.2, renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 12ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 juin 2019, où étaient présents :

A. SEVRAIN, conseillère,

..., greffier,